



# ACADÉMIE DE NICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Var

Toulon, le 14 décembre 2021

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique  
des services de l'Éducation nationale du Var

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
du second degré

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés des circonscriptions  
du premier degré

DEVS  
Division des élèves  
et de la vie scolaire

Bureau de la vie scolaire

Affaire suivie par  
Marie-Christine MACCHI

Téléphone  
04 94 09 55 77  
Mél.  
viescolaire83@ac-nice.fr

Rue de Montebello  
CS 71204  
83070 Toulon cedex

### Objet : déclarations d'accidents scolaires

#### Références :

- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant mesures d'amélioration entre l'administration et le public (cf. art. 4) ;
- Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 modifiée par circulaire n° 2014-089 du 9 juillet 2014 relative à la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires ;
- Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les EPLE - BO Hors-série n°1 du 6 janvier 2000.

Lorsqu'un élève placé sous la responsabilité de la communauté éducative est victime d'un accident, vous veillerez à ce qu'il soit rapidement pris en charge dans le cadre du Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement, à prévenir la famille puis à procéder aux formalités administratives. Un accident scolaire en apparence bénin peut avoir des suites juridiques susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

#### 1 - Formalités administratives

Il est nécessaire de remplir une déclaration d'accident dès qu'un élève a subi un **dommage corporel** nécessitant des soins médicaux ou une hospitalisation. **Les incidents n'ayant entraîné que des dommages matériels ne relèvent pas de cette procédure mais font l'objet d'une déclaration par la famille de l'élève auprès de son assurance.**

Sont considérés comme accidents scolaires ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement.

Le rapport d'accident doit être établi **en 2 exemplaires**. Un exemplaire est conservé par l'école ou l'établissement.

Pour le 1<sup>er</sup> degré le second exemplaire est adressé, **sous 48h**, à l'IEN de circonscription qui le transmet, **daté et signé**, à la DSDEN (bureau de la vie scolaire).

Pour le 2<sup>nd</sup> degré le chef d'établissement adresse le second exemplaire directement à la DSDEN **dans les 48h**.



Ce rapport doit être établi sur le formulaire joint à cette circulaire, également en ligne sur le portail Estérel > Intracom > DSDEN83 > Scolarité > Accidents scolaires.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement saisit les accidents ayant entraîné **au minimum une consultation médicale ou hospitalière** dans l'application BAOBAC sur le site <http://www.education.gouv.fr/ons>

## **2 – Communication du rapport d'accident scolaire**

Lorsque les parents des élèves auteur ou victime en font la demande, le directeur d'école ou le chef d'établissement a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

Le document pourra être consulté sur place ou envoyé au domicile des parents **après avoir occulté « les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins (nom, prénom, âge et signature) ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur ».**

Sont des mentions protégées au titre de la vie privée :

- date de naissance, âge, lieu de naissance
- situation matrimoniale ou familiale
- adresse postale, courriel, numéro de téléphone
- numéro INSEE
- nom, adresse et coordonnées d'assurance

Le rapport est communicable, **dans les mêmes conditions**, aux compagnies d'assurance **mandatées**, sur autorisation expresse et écrite de la famille.

J'attire votre attention sur le fait que le certificat médical de constatation de blessures n'est communicable qu'à l'intéressé.

Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaitent obtenir la communication d'informations complémentaires, ont la possibilité de vous les demander. Il convient que vous ayez préalablement recueilli l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage. Dans le cas d'un refus persistant, et dans l'hypothèse où les parents de l'enfant victime décideraient de porter plainte, ces derniers pourront obtenir toutes les informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge.

## **3 – Durée de conservation des documents**

Les déclarations d'accidents scolaires doivent être conservées 30 ans à compter de la date de naissance de l'élève.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie du soin que vous porterez à ce dossier qui nous engage auprès des familles et des élèves.

  
Olivier MILLANGUE

Pièces jointes :

- circulaire n°2009-154 du 27-10-2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires
- Formulaire Déclaration d'accident scolaire (5 pages)